



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE  
DE LEVEE TEMPORAIRE DES  
RESTRICTIONS DE TONNAGE  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE  
DE TULLE**

**ET DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES  
AU DROIT DU N°6 AVENUE LUCIEN  
SAMPAIX  
LE 24/06/2024**

**STATIONNER UN CAMION DE  
DÉMÉNAGEMENT**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle ABD DEMENAGEMENTS DEMECO demeurant 63 RUE DE LA REPUBLIQUE 01000 BOURG-EN-BRESSE représentée par Madame GAELLE LEBLANC demande l'autorisation pour la réalisation d'un emménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationner un camion de déménagement au droit du n°6 AVENUE LUCIEN SAMPAIX, sur 3

emplacements (y compris l'emplacement matérialisée d'une croix).

- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire (ABD DEMENAGEMENTS DEMECO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 24/06/2024, l'après-midi, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de déménagement sur 3 place(s) de stationnement, au droit du n°6 AVENUE LUCIEN SAMPAIX, sur 3 emplacements (y compris l'emplacement matérialisée d'une croix).

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°6 AVENUE LUCIEN SAMPAIX, sur 3 emplacements (y compris l'emplacement matérialisée d'une croix) . Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 24/06/2024	Le 24/06/2024	au droit du n°6 AVENUE LUCIEN SAMPAIX, sur 3 emplacements (y compris l'emplacement matérialisée d'une croix).	stationner un camion de déménagement	Déménagement	50	forfait	0,00	0,00	0,00	50
					Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour						
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,24	par place par jour	3,00	1,00	0,00	39,72
<b>Sous-total</b>											<b>89,72</b>
<b>Montant total</b>											

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté est adressé à : ABD DEMENAGEMENTS DEMECO - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 10** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 17/06/2024  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

